



Arrêt

n°157 817 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 juillet 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 71.278, prononcé le 30 novembre 2011, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 28 décembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 22 mars 2012 par la partie défenderesse.

1.3 Le 24 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 23 mars 2015.

1.4 Le 2 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 août 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« L'intéressé produit une carte d'identité délivrée le 06.04.1998. Toutefois ce document n'est pas un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

La condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or le document produit par le requérant ne permet pas d'établir son identité avec certitude.

En premier lieu, soulignons que la carte d'identité a été établie le 06.04.1998, c'est-à-dire après 1991. Toutefois les documents émis après 1991 (début de la guerre civile) ne sont pas considérés comme des documents officiels et ne sont donc pas valables puisque depuis 1991 il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels. Cette carte d'identité ne peut donc être acceptée comme preuve de l'identité de l'intéressé vu les doutes sur les documents émis après 1991.

Soulignons aussi qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé que sa nationalité somalienne est douteuse. En effet, l'intéressé a déclaré lors de ses demandes d'asile être de nationalité somalienne, d'origine ethnique Bajuni Mchanda et originaire de l'île de Chula. Le Commissariat Général pour Réfugiés et Apatrides a remis en cause ses déclarations sur sa nationalité et sa provenance :

« En effet, de nombreuses imprécisions et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Chula, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.

[...] Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Chula.» (décision du CGRA en date du 29.06.2011)"

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision du CGRA par son arrêt du 02.12.2011.

De plus, soulignons qu'il est étrange que l'intéressé ne produise cette carte d'identité que lors de l'introduction de la demande 9bis. Il aurait pu produire ce document lors de ses deux demandes d'asile sachant que sa nationalité avait été remise en cause par le CGRA en date du 29.06.2011. Il ne donne aucune déclaration quant à l'origine de ce document, ni ne déclare pourquoi il ne produit que maintenant ce document.

Dès lors, nous considérons que l'identité de l'intéressé demeure incertaine (cfr. CCE, arrêt 70.744 du 28 novembre 2011) et que la condition de recevabilité documentaire n'est donc pas remplie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier » et « [d]es formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir ».

2.1.1 Dans une première branche, après un rappel théorique du contenu des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « si effectivement la carte d'identité produite par le requérant a été établie le 6/4/1998, soit après le début de la guerre civile, cette carte d'identité a été délivrée par les autorités compétentes pour ce faire à l'époque ; [...] ; En l'espèce, la carte d'identité produite a été délivrée par les autorités compétentes pour ce faire et répond à toutes les conditions visées par la loi pour constituer une « preuve d'identité » ; [...] ».

2.1.2 Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « si effectivement, dans le cadre de la procédure d'asile, la nationalité somalienne du requérant a été mise en doute, il convient de relever qu'à l'époque le requérant ne disposait d'aucune pièce pour justifier de ses origines ; Le requérant a pu obtenir l'envoi de sa carte d'identité après l'introduction de sa seconde demande d'asile ; Cette pièce d'identité n'a donc jamais pu être produite dans le cadre de la demande d'asile du requérant ; [...] ».

2.1.3 Dans une troisième branche, elle précise que « le requérant n'a obtenu l'envoi de cette pièce d'identité qu'après l'introduction de sa seconde demande d'asile ; Il convient de rappeler que la décision de refus de prise en considération d'une seconde demande d'asile du 22/3/2012 est fondée sur l'absence d'éléments nouveaux, car l'OE a considéré que l'acte de naissance produit par le requérant n'était pas un élément nouveau : le requérant aurait pu, selon l'OE, produire cette pièce lors de l'introduction de sa première demande d'asile. Dans sa décision de refus prise en considération, le CGRA ne conteste pas la validité de cette pièce qui justifie de la naissance du requérant en Somalie mais sa qualité « d'élément nouveau » ; [...] ».

2.1.4 Dans une quatrième branche, elle répète que « Selon l'OE, il serait étrange que le requérant n'ait produit cette carte d'identité que lors de l'introduction de la demande 9bis ; Le requérant a déjà expliqué qu'il n'a obtenu cette pièce qu'après avoir reçu la décision de refus de prise en considération de sa seconde demande d'asile ; [...] ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier » et « [d]es formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir ».

Elle soutient qu'« En imposant au requérant de quitter le territoire et de retourner en Somalie, il existe un risque que le requérant soit soumis à des peines ou traitements inhumains et dégradants ; Le requérant verse au dossier différents documents, dont un rapport de l'UNHCR du 25/6/2015, lesquels confirment que la situation humanitaire en Somalie est gravement préoccupante et que les civils continuent de souffrir de l'absence de respect des droits humanitaires les plus élémentaires (agressions, déplacements, confiscation de l'assistance humanitaire, violence, discrimination, abus de droit, impunité, ...) ; Les rapports versés au dossier confirment que ce pays est en proie à l'anarchie politique et judiciaire, que de nombreuses victimes civiles sont à compter dans la population ; En donnant ordre au requérant de quitter le territoire, la décision querellée expose [le requérant] à un risque de traitements inhumains et dégradants et viole l'article 3 de la CEDH ; [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : « la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est motivée par le constat que « *L'intéressé produit une carte d'identité délivrée le 06.04.1998. Toutefois ce document n'est pas un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale repris dans la circulaire du 21/06/2007 [...] ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.[...]* En premier lieu, soulignons que la carte d'identité a été établie le 06.04.1998, c'est-à-dire après 1991. Toutefois les documents émis après 1991 (début de la guerre civile) ne sont pas considérés comme des documents officiels et ne sont donc pas valables puisque depuis 1991 il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels. Cette carte d'identité ne peut donc être acceptée comme preuve de l'identité de l'intéressé vu

les doutes sur les documents émis après 1991. Soulignons aussi qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé que sa nationalité somalienne est douteuse. En effet, l'intéressé a déclaré lors de ses demandes d'asile être de nationalité somalienne, d'origine ethnique Bajuni Mchanda et originaire de l'île de Chula. Le Commissariat Général pour Réfugiés et Apatrides a remis en cause ses déclarations sur sa nationalité et sa provenance [...]. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision [...] De plus, soulignons qu'il est étrange que l'intéressé ne produise cette carte d'identité que lors de l'introduction de la demande 9bis. Il aurait pu produire ce document lors de ses deux demandes d'asile sachant que sa nationalité avait été remise en cause par le CGRA en date du 29.06.2011. Il ne donne aucune déclaration quant à l'origine de ce document, ni ne déclare pourquoi il ne produit que maintenant ce document. Dès lors, nous considérons que l'identité de l'intéressé demeure incertaine [...] et que la condition de recevabilité documentaire n'est donc pas remplie », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, la partie requérante se contente d'avancer que « cette carte d'identité a été délivrée par les autorités compétentes pour ce faire à l'époque ». Force est de constater que cette allégation n'est étayée par aucun document probant. En conséquence, en raison de son caractère purement péremptoire, le Conseil ne saurait, au demeurant, considérer cette seule allégation comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la première décision attaquée sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées dans les lignes qui précèdent.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

La circonstance, invoquée par la partie requérante, selon laquelle « si effectivement, dans le cadre de la procédure d'asile, la nationalité somalienne du requérant a été mise en doute, il convient de relever qu'à l'époque le requérant ne disposait d'aucune pièce pour justifier de ses origines ; le requérant n'a obtenu l'envoi de [sa] pièce d'identité qu'après l'introduction de sa seconde demande d'asile » n'est pas de nature à remettre en cause le constat qui précède, car la partie défenderesse ne s'est pas basée sur le seul élément de l'absence de crédibilité du récit du requérant lors de sa demande d'asile, mais également sur le constat que « *les documents émis après 1991 (début de la guerre civile) ne sont pas considérés comme des documents officiels et ne sont donc pas valables puisque depuis 1991 il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels* », constat qui, comme rappelé ci-avant, n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Par ailleurs, en ce qui concerne les troisième et quatrième branches, le Conseil constate que les circonstances alléguées de l'envoi de la « pièce d'identité » n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Le Conseil ajoute que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1 Sur le second moyen, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.3.2 Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en raison de la délivrance du second acte attaqué, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que, comme il a été rappelé aux points 1.1 et 1.2 du

présent arrêt, les deux demandes d'asile du requérant se sont clôturées négativement dès lors que le requérant n'établissait pas sa nationalité et sa provenance. S'il ne peut être automatiquement déduit du rejet d'une demande d'asile une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH (C.E., arrêt n°130.891 du 30 avril 2004), force est de constater qu'en l'absence de crédibilité du récit du requérant, tel que cela ressort de la procédure susvisée, ou de nouveaux éléments venant étayer les craintes de persécution et le risque réel de traitements inhumains et dégradants qu'il allègue, le Conseil ne peut que constater que la violation alléguée n'est pas établie.

En toute hypothèse, il rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT